

Détail des questions/réponses formulées lors de la réunion publique du 21 avril 2010 sur le Plan de Prévention des Risques de ruissellement et de coulées de boues sur le Chablisien

Y aura-t-il des sanctions en cas de non application des dispositions du P.P.R. ?

La mise en œuvre des dispositions du P.P.R., en ce qui concerne l'application des pratiques culturales, doit être faite dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du P.P.R.

Un conseil technique sera apporté aux communes ainsi qu'aux viticulteurs sur la mise en œuvre des pratiques culturales et des bassins de rétention ou techniques alternatives pour intercepter les eaux de ruissellement en cas d'orage.

L'application des dispositions du P.P.R. sur une exploitation « test », dans un but pédagogique pourra d'ailleurs être envisagée en accord avec la profession viticole.

Un premier bilan de l'application du PPR sera fait dans un horizon 4 ans à compter de son approbation. En fonction du résultat de ce bilan et principalement du taux de mise en œuvre des pratiques culturales, le préfet pourra procéder à une mise en demeure d'appliquer les pratiques par voie d'arrêté préfectoral. Le non respect de ces prescriptions deviendrait de fait une infraction passible de poursuites judiciaires au titre du code de l'environnement (décret érosion).

En ce qui concerne les dispositions constructives sur le bâti futur (surélévation du premier plancher des constructions, gestion des eaux pluviales à la parcelle, *etc.*), une fois le P.P.R. approuvé, le récolement sera obligatoire (art. R 462-6, R 462-7 et R 462-10 du code de l'urbanisme). La construction peut être arrêtée si la non conformité est constatée en cours de travaux. Le récolement est la procédure qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'un projet par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée. L'article R 462-9 prévoit que, lorsque les travaux ne sont pas conformes, le maître d'ouvrage est mis en demeure, sous cinq mois, de mettre les travaux en conformité. A défaut, les travaux sont constitutifs d'une infraction telle que prévue aux articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le non respect des prescriptions est également susceptible de poursuites au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs le non respect des prescriptions amènera probablement les compagnies d'assurance à refuser d'assurer la construction.

Pour les nouvelles vignes, à compter de quelle date le délai de 5 ans, pour la mise en œuvre des pratiques culturales, s'applique-t-il ?

Pour les nouvelles vignes, le délai de 5 ans court à partir de :

- la date d'autorisation au titre du code forestier (cas du défrichement) ;
- la date effective du défrichement (cas non soumis à autorisation au titre du code forestier) ;
- la date de re-plantation (cas sans défrichement préalable).

Les viticulteurs peuvent-ils bénéficier de subventions pour la mise en œuvre des pratiques culturales, dans le cadre du P.V.E., en particulier pour entretenir les zones enherbées dans les vignes ?

Oui. Le Plan végétal pour l'Environnement est un dispositif d'aide dont l'objectif principal est de préserver ou de restaurer la qualité de la ressource en eau par l'acquisition de matériels ou d'équipements spécifiques.

Une liste de matériels éligibles est définie au niveau régional afin de répondre aux enjeux environnementaux de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et fertilisants. Ce sont par exemple les matériels de désherbage mécanique (interceps), les matériels spécifiques pour l'entretien par voie mécanique de l'enherbement inter-rangs, les aires de lavage et de remplissage du pulvérisateur, certains équipements du pulvérisateur permettant de maîtriser les apports.

Les investissements éligibles doivent représenter un montant minimum de 4 000 € HT pour bénéficier d'une aide avec un plafond fixé à 30 000 € HT. Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 et pour les CUMA, il est porté à 100 000 € HT.

L'aide financière apportée par l'État et le Conseil général de l'Yonne, est de 20% au total (comprenant un cofinancement communautaire *via* le FEADER). Dans certains cas, une aide complémentaire de 20% peut être apportée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Par ailleurs, une bonification de 10% de l'aide est attribuée si l'investissement est fait par un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

Doit-on impérativement tondre l'herbe des bandes enherbées dans les vignes ?

Il n'y a pas d'obligation imposée par le P.P.R. du Chablisien à ce sujet. Le P.P.R. demande que l'enherbement soit « *mis en place de façon naturelle ou semé [et] implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale* ».

La tonte pourra permettre de maîtriser l'enherbement et d'éviter son développement hors des zones enherbées.

Quelles sont les aides pour les travaux obligatoires sur le bâti existant ?

Le fonds Barnier subventionne les particuliers et les entreprises pour la mise en œuvre des études et travaux rendus obligatoires par un P.P.R.. La subvention accordée est de 40 % du coût des travaux (pour les biens à usage d'habitation) et 20 % (pour les biens à usage professionnel) dans la limite d'un coût de travaux n'excédant pas 10 % de la valeur vénale du bien (*cf.* circulaire du 23 avril 2007 DEVP0700217C).

Les données historiques concernant les ruissellements qui se sont effectivement produits ont-elles été utilisées lors de l'élaboration du P.P.R. ?

Ces données ont été collectées pendant la phase d'étude technique du P.P.R. et ont permis de constituer les « *cartes informatives des phénomènes naturels* » pour chacune des communes. Ces cartes figurent dans les notes de présentation de chacun des 19 P.P.R. du Chablisien et ont participé à l'élaboration de la cartographie du plan.

De l'appellation Chablis et de la prise en compte des risques de ruissellement, laquelle primera ?

Le P.P.R. du Chablisien ne bride pas le développement du vignoble. Le plan conditionne le développement de l'appellation à la mise en œuvre de mesures compensatoires de type préventif, destinées à réduire les risques de ruissellement à la source, et de type curatif, destinées à limiter l'impact des ruissellements.

Dans le cas où les prescriptions du P.P.R. seraient susceptibles de rentrer en conflit avec les dispositions issues du classement d'un bâtiment en Monument Historique, la prise en compte des risques sera-t-elle prédominante ?

Entre autres, le cas des murs d'enceinte faisant obstacle à l'écoulement des eaux peut être soumis à dispositions contradictoires. Dans la mesure où le caractère d'obstacle à l'écoulement est avéré, il est à noter que parallèlement au P.P.R., l'article 640 du code civil est aussi visé :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Ces éventuels cas de conflits de réglementation feront l'objet d'une analyse particulière intégrant le poids des différents enjeux en cause dans la décision finale.